

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/003067 du 21 septembre 2023

Rôle n° TAL-2023-06331

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 21 septembre 2023 au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), où étaient présents :

Anne FOEHR, juge aux affaires familiales, assistée de

David TOISUL, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), commune urbaine ADRESSE3.) (ADRESSE4.), demeurant à ADRESSE5.),

de nationalité malgache,

partie demanderesse aux termes d'une requête en divorce déposée le 2 août 2023,

comparant en personne assistée de Maître Marina PETKOVA, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat, demeurant à ADRESSE1.), représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.)

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE7.) (Cameroun), demeurant à ADRESSE8.),

de nationalité camerounaise,

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Gwendoline BELLA-TCHOUGUI FRECH, avocat, en remplacement de Maître David YURTMAN, avocat, tous deux demeurant à ADRESSE1.).

La procédure

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, comparant en personne assistée de Maître Marina PETKOVA, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat, représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), société d'avocats constituée.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse, comparant en personne assisté de Maître Gwendoline BELLA-TCHOUGUI FRECH, avocat, en remplacement de Maître David YURTMANN, avocat constitué.

Vu l'audience du 18 septembre 2023.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Demandes des parties

Par requête déposée le 2 août 2023, **PERSONNE1.)** a saisi le juge aux affaires familiales pour :

- voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil luxembourgeois ;
- voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil ;
- voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties et, en conséquence, commettre un notaire à cette dernière fin ;
- voir remonter les effets du jugement de divorce entre les époux au 11 juillet 2022, date à laquelle elle a quitté le domicile conjugal ;
- voir dire que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par la mère
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle ;
- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire indexée de 500.- EUR par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.);
- voir dire que cette pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur est payable le premier de chaque mois et pour la première fois le 11 juillet 2022, sinon à compter de l'introduction de la requête ;

- voir dire que PERSONNE2.) est tenu de participer à concurrence de moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun ;
- se voir autoriser à se rendre périodiquement avec l'enfant commun mineur en vacances à l'étranger ;
- voir dire que « *l'autorisation judiciaire vaut autorisation parentale explicite de la part du père* » ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens, et en ordonner la distraction au profit de son mandataire, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.).

À l'audience du 18 septembre 2023, **PERSONNE2.)** demande à se voir accorder un délai de réflexion de 2 mois au motif que la rupture n'est pas irrémédiable et qu'il souhaite bénéficier de plus de temps pour réfléchir par rapport à la demande en divorce de son épouse.

Il donne à considérer que le délai de réflexion est un droit.

PERSONNE1.) s'oppose à un délai de réflexion au motif que toute réconciliation entre époux sera vouée à l'échec.

Elle aurait subi tout au long de son mariage avec PERSONNE2.) des violences physiques et psychiques de ce dernier et elle n'aurait aucune intention de reprendre une vie commune avec ce dernier. D'ailleurs depuis son départ, au mois de juillet 2022, pour le Centre d'accueil des victimes de violences familiales « SOCIETE2.) » à ADRESSE9.), les époux vivraient séparés et PERSONNE2.) n'aurait entrepris aucune tentative de réconciliation.

Au cas où un délai de réflexion serait néanmoins accordé à PERSONNE2.), elle demande à ce qu'il ne dépasse pas un mois.

Motifs de la décision

1. Les faits

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 16 janvier 2019 par devant l'officier de l'état civil de la commune urbaine ADRESSE3.) (ADRESSE4.)).

Les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage. Cependant, il n'est pas exclu que dans leur acte de mariage, ils aient opté pour un régime matrimonial.

De leur union est issu un enfant :

- PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.) (ci-après PERSONNE3.)).

PERSONNE2.) est de nationalité camerounaise et PERSONNE1.) est de nationalité malgache.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient, suivant inscription au Registre National des Personnes Physiques, leur résidence habituelle au ADRESSE1.).

2. La demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil.

Au vu des nationalités des parties, l'instance comporte des éléments d'extranéité.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement n°1259/2010).

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 du règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune, à défaut à la loi du for.

En l'espèce, au jour de l'assignation en justice, d'après les inscriptions des parties au Répertoire National des Personnes Physiques, la résidence habituelle des époux est au ADRESSE1.).

Aussi, en vertu de l'article 8 du règlement n° 1259/2010 du Conseil, la loi applicable au divorce des parties est la loi de leur résidence habituelle, à savoir la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce régulièrement basée sur l'article 232 du Code civil luxembourgeois est donc recevable en la pure forme.

L'article 232 du Code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

A l'audience du 18 septembre 2023, PERSONNE2.) conteste le caractère irrémédiable des relations conjugales et sollicite un délai de réflexion de deux mois, au motif que la rupture n'est pas irrémédiable et qu'il souhaite bénéficier de plus de temps pour réfléchir par rapport à la demande en divorce de son épouse.

Il donne à considérer qu'en application des dispositions du Nouveau code de procédure civile le délai de réflexion est de droit.

PERSONNE1.) s'oppose à un délai de réflexion au motif que toute réconciliation entre époux sera voué à l'échec.

Elle aurait subi tout au long de son mariage avec PERSONNE2.) des violences physiques et psychiques de ce dernier et elle n'aurait aucune intention de reprendre une vie commune avec ce dernier. D'ailleurs depuis son départ, au mois de juillet 2022,

au Centre d'accueil des victimes de violences familiales « SOCIETE2.) » à ADRESSE9.), les époux vivraient séparés et PERSONNE2.) n'aurait entrepris aucune tentative de réconciliation.

Elle soutient encore que le délai de réflexion a été mis en place pour permettre aux époux de se réconcilier et ne viserait pas les époux, qui, comme en l'espèce, vivent séparés depuis plus d'un an.

Au cas où un délai de réflexion serait néanmoins accordé à PERSONNE2.), elle demande à ce qu'il ne dépasse pas un mois.

L'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois* ».

L'article 233 du Code civil énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

Si à la lecture du prédit article 1007-29, l'octroi d'un délai de réflexion peut effectivement apparaître comme une faculté pour le juge aux affaires familiales en raison de l'emploi du verbe « *peut* », force est cependant de constater qu'en application de l'article 233 du Code civil, le divorce ne peut être prononcé, en cas de contestation de la part du défendeur, que suite à une période de réflexion qui ne peut dépasser trois mois. En application dudit article, la rupture irrémédiable n'est en effet établie, à défaut d'accord quant au principe du divorce, que si la demande en divorce est maintenue par l'époux demandeur à l'issue d'une période de réflexion.

Il ressort de l'article 1007-35 du Nouveau code de procédure civile que « *lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-27, 1007-29 et 1007-34 ne s'appliquent pas.* »

Ainsi, sauf application de l'article 1007-35 du Nouveau code de procédure civile, il n'est pas prévu que le juge puisse déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales d'autres éléments soumis à son appréciation.

Si, en l'espèce, PERSONNE1.) soutient avoir été victime de violences physiques et psychiques de la part de son époux et avoir dû se réfugier au Centre d'accueil des victimes de violences familiales « SOCIETE2.) » à ADRESSE9.), elle ne soutient ni n'établit en cause avoir déposé plainte contre PERSONNE2.) pour les violences commises par ce dernier sur sa personne.

En ces circonstances, PERSONNE1.) ne remplit pas les conditions de l'article 1007-35 du Nouveau code de procédure civile.

Aussi, en l'absence d'accord quant au principe du divorce, le juge aux affaires familiales est tenu, conformément à l'article 233 du Code civil, d'accorder à PERSONNE2.) un premier délai de réflexion, ce aux fins de pouvoir établir la rupture irrémédiable.

Quant à la durée de la période de réflexion à accorder, il convient de relever qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, que la surséance visée à l'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile est tout d'abord destinée à permettre une réconciliation des conjoints. En l'absence de réconciliation, ce délai doit cependant également permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et lui permettre ainsi de prendre des dispositions pour le futur en vue du divorce (voir en ce sens : projet de loi n°6996, commentaires de l'article 1007-27 du Nouveau code de procédure civile et de l'article 233 du Code civil, p.72 et 84).

En l'espèce, PERSONNE1.) exclut toute réconciliation des parties, de sorte que la rupture des relations conjugales des conjoints paraît inévitable. A cela s'ajoute qu'il résulte des déclarations des parties à l'audience qu'elles vivent d'ores et déjà séparés depuis plus d'un an.

Afin cependant de permettre à PERSONNE2.) de prendre ses dispositions pour le futur sur base de cette réalité, il convient de lui accorder un délai de réflexion jusqu'au 25 octobre 2023.

3. Voyage de l'enfant au Madagascar

A l'audience du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) sollicite l'autorisation du juge aux affaires familiales pour voyager pendant 2 semaines du mois d'octobre 2023 avec l'enfant commun au Madagascar. Elle souhaiterait revoir la famille.

PERSONNE2.) s'oppose à tout voyage de PERSONNE3.) au Madagascar, au motif que PERSONNE1.) lui aurait également refusé de voyager avec PERSONNE3.) en Espagne.

L'article 372-1 du Code civil donne en son dernier alinéa compétence au juge aux affaires familiales pour statuer sur un acte de l'autorité parentale si les parents d'un enfant, titulaires conjoints de l'autorité parentale envers celui-ci, se trouvent en désaccord.

Lorsque le juge aux affaires familiales a à se prononcer sur une question qui a trait à l'autorité parentale, l'article 1007-54 du Nouveau code de procédure civile lui impose de prendre en considération notamment la pratique antérieurement suivie par les parties et les sentiments exprimés par le mineur.

En l'espèce, les parties, qui exercent conjointement l'autorité parentale envers PERSONNE3.), sont en désaccord sur la pertinence pour elle de voyager avec sa mère au Madagascar.

Le juge aux affaires familiale ignore si dans le passé les parties ont déjà voyagé avec PERSONNE3.) au Madagascar ou ailleurs.

Par ailleurs, comme PERSONNE3.) n'a actuellement pas encore atteint l'âge de discernement, il n'est nullement possible de se baser sur ses sentiments.

Force est néanmoins de constater que le Madagascar est actuellement un Etat qui est à qualifier de sûr et que le voyage projeté permettra à PERSONNE3.) de rencontrer la famille maternelle. En plus, le juge aux affaires familiales constate que PERSONNE4.), qui est âgée de 3 ans seulement, n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire.

Le refus d'PERSONNE2.) relatif au voyage projeté par PERSONNE1.) avec leur fille n'est ainsi nullement justifié et il y a lieu d'autoriser PERSONNE1.) à voyager pendant 2 semaines au cours du mois d'octobre 2023 avec PERSONNE3.) au Madagascar pour y rendre visite à la famille maternelle.

Par application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, la décision relative au voyage de PERSONNE3.) avec sa mère au Madagascar, est exécutoire par provision.

4. Les autres demandes

Il convient de réserver les demandes et droits des parties ainsi que le surplus et les frais et dépens en attendant la prochaine audience.

PAR CES MOTIFS :

Anne FOEHR, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), statuant contradictoirement ;

reçoit la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du Code civil déposée le 2 août 2023 par PERSONNE1.) ;

dit la demande d'PERSONNE2.) en octroi d'un délai de réflexion sur la base des articles 233 du Code civil et 1007-29 du Nouveau code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

accorde un délai de réflexion jusqu'au 25 octobre 2023 ;

autorise PERSONNE1.) à voyager au courant du mois d'octobre 2023 et plus spécialement pour une période de 2 semaines avec l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), au Madagascar pour y rendre visite à la famille maternelle ;

ordonne l'exécution provisoire de la prédite autorisation de voyage ;

réserve les autres demandes et les droits des parties ainsi que le surplus et les frais et dépens ;

fixe l'affaire à l'audience du **mercredi 25 octobre 2023 à 11.30 heures dans la salle d'audience C.R.0.05**, Bâtiment de la Cour d'appel à la Cité Judiciaire à ADRESSE1.).

